



Assemblée générale

Distr. générale
26 janvier 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-troisième session
1-12 mai 2023

Résumé des communications des parties prenantes concernant la Roumanie*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel et des textes issus de l'Examen précédent¹. Il réunit 18 communications² de parties prenantes à l'Examen, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme³

2. Des parties prenantes ont recommandé à la Roumanie de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications⁴, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵ et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁶.

3. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé de ratifier la Convention de 2019 sur la violence et le harcèlement (n° 190) de l'Organisation internationale du Travail⁷.

4. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires a exhorté la Roumanie à ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires⁸.

B. Cadre national des droits de l'homme

Cadre institutionnel et mesures de politique générale

5. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a recommandé de prendre les mesures nécessaires pour

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



garantir l'indépendance de fonctionnement et l'autonomie financière du mécanisme national de prévention⁹.

6. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont fait observer que la Roumanie n'avait adopté aucune stratégie nationale en matière de droits de l'homme depuis son dernier Examen¹⁰.

C. Promotion et protection des droits de l'homme

1. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

Égalité et non-discrimination

7. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a recommandé d'inscrire dans la loi, au titre des motifs de discrimination interdits, l'origine nationale, la couleur, la citoyenneté et l'identité de genre¹¹.

8. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont indiqué qu'aucune stratégie de lutte contre la discrimination ni aucun plan en la matière n'avait été élaborée depuis 2014¹². L'ECRI a recommandé d'adopter sans délai une stratégie nationale en matière d'égalité, d'inclusion et de diversité¹³.

9. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont déclaré que les inégalités structurelles dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, auxquelles les personnes LGBT et d'autres groupes minoritaires comme les Roms étaient confrontés, n'avaient toujours pas été corrigées¹⁴.

10. L'ECRI a déclaré que des discours haineux racistes et intolérants étaient monnaie courante dans les débats publics et sur Internet. Les principales cibles étaient les Roms, la minorité hongroise, les personnes LGBT et la communauté juive. De violentes agressions sporadiques ont été perpétrées contre ces groupes ou contre leurs biens¹⁵.

11. L'ECRI a mentionné qu'il n'existait pas de recueil cohérent et systématique de données sur les discours haineux et les actes de violence motivés par la haine. Elle a signalé le niveau insuffisant de connaissances et d'expertise des forces de l'ordre et du pouvoir judiciaire pour reconnaître les crimes haineux¹⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont mentionné l'absence d'une méthode commune pour enquêter sur les crimes haineux¹⁷.

12. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (CoE-CM) a recommandé aux autorités de continuer à adopter une position ferme contre les propos racistes, xénophobes et anti-Roms dans les débats politiques et les médias et à les condamner¹⁸.

13. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a recommandé aux autorités de réagir rapidement face aux infractions motivées par la haine, y compris celles qui étaient fondées sur le genre ou le sexe, d'enquêter sur ces infractions afin que les auteurs puissent être traduits en justice et que des sanctions adéquates soient imposées, et de veiller à ce que les victimes bénéficient de tout le soutien nécessaire. Il a recommandé d'instaurer la possibilité de signaler en ligne les infractions motivées par la haine et d'autoriser les groupes de la société civile et les organismes de lutte contre les discriminations à faire des signalements à la police au nom de tierces personnes¹⁹. Le BIDDH a par ailleurs recommandé de renforcer les capacités des forces de l'ordre et de la justice en matière de détection des infractions motivées par la haine et d'enquête sur ces infractions²⁰.

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont recommandé de mettre en place des campagnes d'information publique sur les préjugés négatifs et la discrimination à l'égard des personnes atteintes du VIH/sida²¹.

Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

15. Le CPT a recommandé de s'abstenir de placer les personnes en garde à vue dans les locaux de la police et de convertir plutôt les maisons d'arrêt en centres de détention provisoire et de les placer sous l'autorité du Ministère de la justice et de la Direction nationale de l'administration pénitentiaire²².

Administration de la justice, impunité et primauté du droit

16. En 2018, la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a souligné l'importance de maintenir l'indépendance du pouvoir judiciaire et a exhorté la Roumanie à poursuivre les réformes de la justice et du droit pénal qui étaient en cours en pleine conformité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme²³.

17. Faisant observer les mauvaises conditions matérielles dans les prisons, le CPT a formulé plusieurs recommandations pour améliorer les conditions de vie des détenus²⁴. En outre, indiquant que le surpeuplement du système pénitentiaire demeurait un problème grave²⁵, le CPT a recommandé de s'assurer que les personnes vivant dans des cellules collectives disposaient d'un espace de vie d'au moins quatre mètres carrés chacune et de recourir davantage aux peines de substitution à l'incarcération²⁶.

18. Tout en relevant quelques progrès dans la fourniture de services de soins de santé dans les prisons depuis 2018, le CPT a recommandé de doter les prisons de matériel médical de base et d'urgence, de garantir le secret médical et d'améliorer les soins de santé mentale dans les prisons²⁷.

Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

19. Transparency International Roumanie (TI-Roumanie) a déclaré que la loi sur la protection des lanceurs d'alerte n'imposait pas aux organisations de mettre en place des procédures internes pour dénoncer les abus, mener des enquêtes et protéger des lanceurs d'alerte. La loi ne prévoyait pas de sanctions pénales ou disciplinaires à l'égard des personnes responsables de représailles. Les entreprises privées pouvaient réglementer leurs procédures internes en matière de dénonciation d'abus, mais cela n'était pas encore obligatoire. Les dénonciations d'abus pouvaient être faites de manière confidentielle, mais pas anonyme. TI-Roumanie a conclu que les droits à la liberté d'opinion et d'expression des lanceurs d'alerte n'étaient pas suffisamment protégés et que le projet de loi débattu au Parlement en octobre 2022 n'améliorerait pas la situation actuelle²⁸.

20. Le BIDDH a recommandé de supprimer les restrictions au droit de vote imposées aux personnes souffrant d'un handicap mental et d'introduire des dispositions visant à garantir que la privation du droit de vote des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation judiciaire reposait sur des critères clairs et conformes au principe de proportionnalité²⁹.

21. Le BIDDH a déclaré que l'achat de votes était une pratique toujours actuelle dans les régions économiquement défavorisées où vivaient des populations minoritaires, en particulier les Roms. Il a recommandé de mettre en place des programmes de sensibilisation dans le but de prévenir la manipulation et l'achat de votes au sein des communautés roms³⁰.

22. Le BIDDH a recommandé d'introduire des dispositions légales explicites sur le droit des observateurs à avoir accès à toutes les étapes du processus électoral afin de renforcer la transparence³¹.

Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

23. Le Centre européen pour le droit et la justice a fait état du niveau élevé de traite des personnes en Roumanie³². Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a déclaré que la Roumanie demeurait avant tout un pays de provenance des victimes de la traite des personnes, dont beaucoup étaient victimes de la traite à l'intérieur du pays. L'exploitation sexuelle demeurait l'objectif le plus courant de la traite, suivie par l'exploitation par le travail³³.

24. Notant avec inquiétude l'ampleur du trafic d'enfants, le GRETA a exhorté les autorités à redoubler d'efforts pour détecter les enfants victimes et leur fournir une aide spécialisée. Les autorités devraient sensibiliser et former les professionnels de la protection de l'enfance et les enseignants au danger de la traite des personnes, ainsi qu'aux indicateurs permettant de la détecter, et mieux faire connaître les risques de recrutement et d'abus via Internet et les réseaux sociaux³⁴.

25. Le GRETA a exhorté les autorités à intensifier leurs efforts pour venir en aide aux victimes de la traite, notamment en s'assurant d'un nombre suffisant de places d'hébergement dans tout le pays et en mettant à disposition tout le financement et le personnel nécessaires à la prise en charge des victimes³⁵. Il a exhorté la Roumanie à prendre des mesures supplémentaires pour garantir que les victimes de la traite aient accès à une indemnisation³⁶.

26. Le GRETA s'est inquiété de l'affaiblissement de l'action de la justice pénale contre la traite des êtres humains. Un nombre important de peines ont été suspendues. Le recours aux ententes sur les plaidoyers ou à des accords similaires a permis aux accusés de voir leurs peines réduites. La Roumanie devrait prendre des mesures en faveur de la spécialisation et de la formation des juges afin que ces derniers puissent traiter les affaires de traite des personnes en tenant compte des victimes et des traumatismes subis³⁷.

Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont fait référence aux inégalités de genre dans les sphères économiques. Les femmes étaient sous-représentées dans les postes bien rémunérés mais étaient en revanche majoritaires parmi les travailleurs familiaux non rémunérés et occupaient des emplois féminisés faiblement rémunérés. Les femmes demeuraient économiquement vulnérables et exposées à un risque élevé de précarisation³⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé de réduire les disparités entre les hommes et les femmes sur le marché du travail et d'établir des grilles salariales égales dans tous les secteurs³⁹.

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé d'investir dans des structures de garde d'enfants et de multiplier les centres d'assistance sociale pour les personnes handicapées et les personnes âgées afin que les femmes puissent participer pleinement au marché du travail⁴⁰.

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont recommandé d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes permettant aux jeunes d'acquérir les aptitudes et les compétences nécessaires à leur intégration sur le marché du travail en accordant la priorité aux jeunes qui n'avaient plus accès au système de protection de l'État, aux jeunes mères et à d'autres groupes vulnérables⁴¹.

30. Le Comité européen des droits sociaux (CEDS) du Conseil de l'Europe a conclu que le salaire minimum national n'était pas suffisant pour assurer un niveau de vie décent et que les salaires des jeunes travailleurs et des apprentis n'étaient pas équitables⁴².

Droit à la sécurité sociale

31. Le CEDS a affirmé que les indemnités de chômage minimales étaient insuffisantes. Les actions entreprises pour relever progressivement les prestations du système de sécurité sociale étaient également insuffisantes⁴³.

32. Save the Children Roumanie a fait état de disparités entre la population urbaine et la population rurale en Roumanie – la part de la population exposée à la pauvreté ou à l'exclusion sociale étant de 16,1 % dans les villes, alors qu'elle s'élevait à plus de 50 % dans les régions rurales⁴⁴. Hope and Homes for Children a recommandé de s'attaquer au problème de la pauvreté, y compris l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale, de manière coordonnée et intégrée⁴⁵.

33. Save the Children Roumanie a relevé que le pourcentage d'enfants exposés au risque de vivre dans la pauvreté ou menacés d'exclusion sociale avait augmenté depuis 2020 en raison de la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19). L'organisation a recommandé de renforcer le système de protection sociale afin de venir en aide aux enfants et aux familles risquant de tomber dans la pauvreté, de donner la priorité aux enfants et aux

familles vulnérables dans les processus d'élaboration des politiques et de budgétisation et de soutenir les collectivités locales dans la lutte contre la pauvreté touchant les enfants⁴⁶.

Droit à un niveau de vie suffisant

34. L'ECRI a recommandé de modifier le cadre législatif relatif au logement afin d'établir des critères clairs et uniformes pour l'attribution des logements sociaux et de donner la priorité aux groupes vulnérables, notamment les Roms, et de veiller en outre à ce que l'attribution des logements soit transparente et non discriminatoire⁴⁷.

Droit à la santé

35. Save the Children Roumanie a fait état de taux de mortalité infantile élevés, avec un écart important entre les zones rurales et urbaines⁴⁸. Le CEDS a signalé que les mesures prises pour réduire les taux de mortalité infantile et maternelle étaient insuffisantes⁴⁹.

36. Hope and Homes for Children a exhorté le Gouvernement à reconnaître les lacunes et l'inégalité du système de santé et à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie et la santé de tous les enfants⁵⁰.

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont fait état des problèmes rencontrés dans le domaine de la protection de la santé et des droits en matière de sexualité et de procréation, notamment en ce qui concernait l'accès adéquat aux contraceptifs ainsi que la facilité d'accès et la disponibilité des services d'avortement, pourtant légaux⁵¹. Ils ont déclaré que le nombre de centres de planification familiale a été réduit de plus de 50 %. Ces centres étaient surtout financés par des fonds provenant de l'étranger et le Gouvernement n'était pas parvenu à trouver des financements nationaux pour les remplacer⁵².

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont mentionné que, durant la pandémie de COVID-19, le Gouvernement avait restreint l'accès à différents services en matière de santé sexuelle et procréative dans les hôpitaux⁵³. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont déclaré que les avortements avaient été retirés de la liste des actes médicaux d'urgence et avaient de ce fait été reportés⁵⁴.

39. Les auteurs des communications conjointes n°s 2, 3 et 4 ont fait état de cas de refus de pratiquer des avortements dans certains hôpitaux publics⁵⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont déclaré que l'avortement sur demande pouvait être coûteux et que les coûts n'étaient pas subventionnés. Les femmes avaient continué de recourir à des avortements illégaux et non sécurisés, mettant ainsi leur santé et leur vie en danger, en raison de contraintes financières, du refus des centres médicaux publics de remplir leurs obligations légales et de pratiquer une telle intervention médicale, et du manque d'accès à la contraception d'urgence⁵⁶.

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont déclaré que certaines organisations contre l'avortement avaient créé des centres de crise en cas de grossesse qui fournissaient aux femmes des informations erronées et biaisées. De nouvelles lignes d'assistance téléphonique anti-avortement avaient également été ouvertes en 2022⁵⁷.

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont signalé les taux de natalité élevés observés chez les adolescentes en Roumanie⁵⁸. De même, Save the Children Roumanie a fait état du problème de mères mineures⁵⁹.

42. Les auteurs des communications conjointes n°s 2 et 4 ont recommandé l'adoption d'une stratégie nationale en matière de sexualité et de procréation ainsi que d'un plan d'action correspondant⁶⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé que le plan d'action soit axé sur la prévention des grossesses chez les adolescentes et sur l'éducation sexuelle dans les écoles⁶¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé de garantir l'accès des adolescents à des services de planification familiale adaptés aux jeunes⁶². Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé de renforcer l'accès aux contraceptifs gratuits pour les adolescents et les femmes vulnérables et de veiller à ce que l'objection de conscience ne soit pas utilisée pour refuser l'accès à l'avortement légal⁶³.

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont déclaré que les personnes transgenres étaient exposées à des risques pour leur santé en raison du manque de services spécialisés et d'expertise dans l'accompagnement de la transition médicale, du coût élevé des tests, des traitements et des interventions, ainsi que du manque de produits nécessaires dans les pharmacies comme les hormones⁶⁴.

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont indiqué que le nombre de nouveaux cas d'infections par le VIH avait augmenté⁶⁵. Les auteurs des communications conjointes n° 4 et 8 ont déclaré que la Roumanie n'avait pas pris de mesures pour prévenir le VIH/sida et d'autres maladies sexuellement transmissibles. L'actuel programme national de lutte contre le VIH était avant tout axé sur la thérapie antirétrovirale⁶⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont déclaré que l'engagement international pris par la Roumanie dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 de l'Organisation des Nations Unies de mettre fin au sida d'ici à 2030 ne pouvait être respecté⁶⁷. Les auteurs des communications conjointes n° 8 et 2 ont recommandé l'adoption d'une stratégie nationale sur le VIH/sida assortie d'un plan d'action doté d'un budget pluriannuel et axée sur des actions de prévention auprès des groupes vulnérables et des populations clés exposés à un risque plus élevé de VIH d'une part et au traitement ininterrompu des personnes infectées par le VIH d'autre part⁶⁸.

45. Les auteurs des communications conjointes n° 4 et 8 ont déclaré que le Gouvernement n'appliquait pas une approche fondée sur les droits de l'homme en ce qui concernait les personnes faisant usage de drogues, ne respectant pas leur droit fondamental à la santé⁶⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont fait observer qu'une proposition avait été introduite au Parlement en 2022 en vue d'augmenter les sanctions pénales pour la possession de drogues dédiées à un usage personnel et les sanctions pour toutes les infractions liées aux drogues⁷⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont recommandé aux autorités d'appuyer et de financer les interventions et les politiques destinées à accompagner les personnes faisant usage de drogues en tenant compte de leurs besoins spécifiques et d'adopter, en matière d'usage de drogues, des politiques de santé plutôt que des sanctions⁷¹.

Droit à l'éducation

46. L'Institut roumain pour les droits de l'homme a indiqué qu'en 2022, le budget alloué à l'éducation s'élevait à 3,11 % du produit intérieur brut alors que, selon la législation, cette part devait être de 6 %. Certaines écoles des zones rurales ne disposaient pas d'installations sanitaires, de chauffage central, de salles de sport ou de bibliothèques convenables⁷². Save the Children Roumanie a fait observer que, selon la loi, l'enseignement public était gratuit, mais que les coûts occasionnés étaient importants, notamment du fait que les familles effectuaient des versements non officiels pour contribuer à certaines dépenses de fonctionnement des écoles⁷³. L'organisation a recommandé de renforcer le financement par élève afin que le budget alloué couvre entièrement les coûts et que la participation financière des parents ne soit plus requise, et d'investir pour améliorer les infrastructures scolaires⁷⁴.

47. Le CEDS a fait observer que le taux net de scolarisation dans l'enseignement primaire était trop faible⁷⁵. Save the Children Roumanie a relevé qu'au cours de l'année scolaire 2020-2021, le taux de scolarisation dans l'enseignement préprimaire (3 à 5 ans) avait atteint 76,9 % et que seuls 5,7 % des enfants de moins de 3 ans étaient inscrits dans des structures d'enseignement préscolaire⁷⁶.

48. Broken Chalk a fait observer l'accès limité à l'éducation auquel étaient confrontés les enfants dans les zones rurales. Du fait de l'insuffisance des infrastructures éducatives, les taux de scolarisation y étaient en effet les plus bas. Les taux d'abandon étaient également plus élevés chez les enfants vivant dans les zones rurales⁷⁷. Broken Chalk a déclaré que pendant la pandémie de COVID-19, l'enseignement en ligne avait creusé le fossé entre les zones urbaines et rurales en matière d'éducation étant donné que les étudiants des zones rurales avaient moins accès à Internet et au matériel numérique nécessaire pour participer aux cours⁷⁸. Save the Children Roumanie a conclu que la Roumanie avait manqué à son devoir d'assurer l'égalité des chances en matière d'éducation pour les enfants des zones rurales et ceux des zones urbaines⁷⁹. Broken Chalk a recommandé de construire de nouvelles écoles et d'améliorer les infrastructures dans les zones rurales⁸⁰.

49. Broken Chalk a signalé des inégalités dans la qualité de l'éducation reçue par différents groupes sociaux⁸¹. Save the Children Roumanie a constaté un lien étroit entre le statut socioéconomique et les résultats scolaires des enfants de 15 ans en Roumanie⁸². Broken Chalk a mentionné que les enfants dont la scolarité a été la plus perturbée par la pandémie de COVID-19 seraient les enfants pauvres, les enfants vivant dans les régions rurales et les enfants handicapés qui rencontraient déjà des difficultés à avoir accès à une éducation de qualité avant la pandémie⁸³. Hope and Homes for Children a recommandé de garantir une éducation accessible, inclusive et de qualité pour tous les enfants sans discrimination⁸⁴. Save the Children Roumanie a recommandé d'élaborer et de mettre en œuvre un plan national pour garantir que les enfants en situation de vulnérabilité aient accès à l'éducation dans des conditions d'égalité⁸⁵.

50. Le CEDS a signalé que le droit des enfants handicapés à l'enseignement général n'était pas garanti de manière effective⁸⁶. Hope and Homes for Children a indiqué que, dans la plupart des cas, les enfants handicapés fréquentaient des écoles spécialisées et arrêtaient souvent leurs études après l'enseignement secondaire⁸⁷. Broken Chalk a déclaré que les enseignants ne disposaient souvent pas de la formation nécessaire pour offrir une éducation inclusive aux élèves présentant divers handicaps⁸⁸. La Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe s'est déclarée préoccupée par le nombre élevé d'enfants handicapés qui n'étaient pas scolarisés ou qui étaient placés dans des écoles spécialisées. Elle a appelé la Roumanie à faire en sorte que les enfants handicapés ne soient pas exclus de l'enseignement primaire ou secondaire, gratuit et obligatoire, et qu'ils puissent avoir accès à une éducation inclusive et de qualité sur un pied d'égalité avec les autres⁸⁹.

51. Broken Chalk a recommandé de permettre aux enfants réfugiés et migrants d'avoir accès à une éducation adaptée à leur âge et à leurs compétences qui serait non discriminatoire et offrirait une formation efficace en roumain⁹⁰.

52. Broken Chalk a déclaré que le harcèlement scolaire restait un problème répandu malgré l'adoption de dispositions législatives en 2019 interdisant le harcèlement dans les établissements d'enseignement⁹¹. L'organisation a recommandé de prendre des mesures pour lutter contre le harcèlement dans les écoles⁹².

53. Faisant observer que de nombreux jeunes queers étaient victimes de harcèlement de la part des enseignants et des élèves⁹³, les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont recommandé à la Roumanie de former le personnel scolaire à l'identité de genre et à la sexualité et de veiller à ce que les conseillers scolaires aient l'expérience du travail avec les jeunes LGBTQ+⁹⁴.

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont fait état de l'absence d'une éducation sexuelle complète reposant sur des données factuelles⁹⁵. Les auteurs des communications conjointes n°s 4, 7 et 8 ont relevé que l'éducation sexuelle n'était pas une matière obligatoire dans les écoles⁹⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont déclaré qu'en 2022, le terme d'éducation sexuelle avait été remplacé par celui d'éducation en santé et que la formation se limitait à aborder quelques aspects d'hygiène personnelle. Des modifications apportées à la législation de 2022 précisaient que l'éducation en santé ne pouvait être enseignée qu'à partir de la huitième année et uniquement avec le consentement du représentant légal de l'enfant, sur une base facultative⁹⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont relevé que les enseignants n'avaient pas suffisamment accès à une formation spécifique en ce qui concernait l'éducation sexuelle⁹⁸. Les auteurs des communications conjointes n°s 4 et 8 ont mentionné que l'absence d'une éducation sexuelle complète reposant sur des données factuelles était l'une des causes du taux élevé de grossesse chez les adolescentes⁹⁹.

55. Les auteurs des communications conjointes n°s 2, 4 et 8 ont recommandé à la Roumanie d'offrir dans les écoles une éducation et des informations en matière de sexualité qui soient complètes, fondées sur les droits et des données factuelles et adaptées à l'âge des élèves¹⁰⁰. Broken Chalk a recommandé d'abaisser la limite d'âge pour l'accès à l'éducation sexuelle¹⁰¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont recommandé de former les enseignants et les spécialistes de l'enseignement afin qu'ils puissent enseigner cette matière de manière non discriminatoire et inclusive et de mettre en place un mécanisme de contrôle

des écoles pour garantir la mise en œuvre effective des cours d'éducation en santé ou d'éducation sexuelle¹⁰².

2. Droits de certains groupes ou personnes

Femmes

56. L'Institut roumain pour les droits de l'homme a déclaré que les stéréotypes sur le rôle des femmes dans la société persistaient dans la publicité et la presse¹⁰³. La Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a insisté sur l'obligation des autorités de lutter contre les préjugés et les pratiques reposant sur l'idée de l'infériorité des femmes ou sur des rôles stéréotypés pour les femmes et les hommes et a invité les responsables politiques au plus haut niveau à envoyer un message fort indiquant que la discrimination fondée sur le genre était inacceptable¹⁰⁴.

57. Selon les auteurs des communications conjointes n^{os} 3 et 4, la stratégie nationale pour la promotion de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes et pour la prévention et la lutte contre la violence domestique, soumise au débat public en 2021, n'a toujours pas été approuvée¹⁰⁵. Les auteurs de la communication conjointe n^o 3 ont recommandé d'adopter la stratégie nationale et de la doter des fonds publics nécessaires pour atteindre ses objectifs et résultats¹⁰⁶.

58. Les auteurs de la communication conjointe n^o 4 ont fait observer que, bien que les femmes roms étaient confrontées à des discriminations multiples et intersectionnelles, la stratégie pour l'inclusion des citoyens roumains appartenant à la minorité rom pour la période 2021-2027 ne prenait pas en compte les questions de genre et n'adoptait pas une approche intersectionnelle dans sa lecture des problèmes et des besoins des femmes roms¹⁰⁷.

59. Les auteurs de la communication conjointe n^o 4 ont déclaré que la participation politique des femmes demeurerait un sujet de préoccupation. Les partis politiques ne respectaient pas les dispositions législatives concernant l'égalité d'accès des femmes au processus électoral¹⁰⁸. Le BIDDH a ainsi constaté l'absence de dispositifs efficaces pour promouvoir la participation politique des femmes¹⁰⁹. Les auteurs de la communication conjointe n^o 4 ont recommandé d'inclure des quotas obligatoires de femmes dans le droit électoral et de mener des campagnes de sensibilisation sur la représentation politique des femmes¹¹⁰. Le BIDDH a recommandé aux partis politiques d'envisager des moyens d'améliorer l'équilibre femmes-hommes et de placer des femmes à des postes électifs sur les listes de candidats¹¹¹.

60. Les auteurs de la communication conjointe n^o 4 ont déclaré que la violence à l'égard des femmes et la violence sexuelle étaient répandues¹¹². Ils ont fait observer que la violence avait augmenté pendant la pandémie de COVID-19, touchant de manière disproportionnée les femmes roms¹¹³.

61. La Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a salué les actions entreprises par les autorités pour rendre le cadre juridique et institutionnel conforme aux exigences de la Convention d'Istanbul¹¹⁴. Le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) a déclaré que la loi sur la violence domestique telle que modifiée contenait une définition large de la violence domestique. Il a mentionné que l'introduction de la mesure d'ordonnance de protection provisoire et la prise en compte de la cyberviolence comme nouvelle forme de violence dans la définition de la violence domestique ainsi que de l'adoption de textes normatifs avaient pour objectif d'assurer une protection efficace des victimes de la violence domestique¹¹⁵. Toutefois, la Commissaire a déclaré que des mesures supplémentaires étaient nécessaires pour garantir que les ordonnances de protection provisoires et les ordonnances de protection étaient systématiquement exécutées et que les violations des ordonnances délivrées étaient sanctionnées de manière efficace et dissuasive¹¹⁶.

62. L'Institut roumain pour les droits de l'homme a signalé le manque de financement adéquat du système de protection et le manque de centres spécialisés pour la prise en charge des personnes rescapées de la violence fondée sur le genre¹¹⁷. Les auteurs de la communication conjointe n^o 3 se sont déclarés inquiets du fait que l'infrastructure créée pour soutenir les personnes rescapées de la violence domestique, avec le soutien financier de

l'Union européenne, puisse disparaître en l'absence du financement adéquat et continu des autorités locales ou centrales¹¹⁸. Le GREVIO a invité les autorités à réduire progressivement leur dépendance vis-à-vis des financements extérieurs en ce qui concernait les activités de lutte contre la violence à l'égard des femmes et à assurer une part plus importante de financement par le budget de l'État¹¹⁹. Il a encouragé la Roumanie à mobiliser des ressources appropriées pour les services sociaux, y compris ceux fournis par les autorités locales à l'intention des victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes¹²⁰.

63. Relevant le manque de personnel spécialisé et de personnel en général pour prendre en charge les personnes rescapées de la violence domestique, les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé de former des professionnels de la prise en charge de victimes de la violence fondée sur le genre¹²¹.

64. L'Institut roumain pour les droits de l'homme a signalé l'insuffisance du financement public pour les programmes d'éducation, de formation et de sensibilisation visant à prévenir la violence à l'égard des femmes¹²². Le GREVIO a encouragé les autorités à intensifier leurs efforts pour mener des campagnes de sensibilisation, en vue d'aborder les différents aspects de la prévention et de la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de toucher des groupes spécifiques de femmes et de filles, notamment les femmes roms¹²³.

65. La Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe s'est déclarée préoccupée par la discrimination fondée sur le genre à laquelle étaient confrontées les femmes victimes de violence domestique dans le cadre de l'application de la loi et du système judiciaire, ainsi que par l'impunité dont jouissaient les agresseurs. Elle a exhorté la Roumanie à lutter contre toute discrimination fondée sur le genre, y compris toute forme de discrimination intersectionnelle, commise par les responsables de l'application des lois et au sein du système judiciaire, à améliorer le dispositif d'aide juridictionnelle aux victimes et à renforcer les capacités de tous les fonctionnaires du système judiciaire¹²⁴.

66. En outre, le GREVIO s'est déclaré préoccupé par la légèreté des peines infligées aux auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes¹²⁵. Il a encouragé la Roumanie à veiller à ce que les sanctions judiciaires dans les cas de violence à l'égard des femmes et de violence domestique soient efficaces, proportionnées et dissuasives¹²⁶.

67. Le GREVIO a déclaré que la définition du viol dans le Code pénal n'était pas conforme à la Convention d'Istanbul et que les victimes de viol n'avaient pas accès à des centres d'aide dédiés aux victimes de viol et de violences sexuelles qui étaient bien établis et couvraient uniformément le territoire national¹²⁷. Il a exhorté les autorités à modifier les dispositions du Code pénal relatives au viol et aux agressions sexuelles et d'y intégrer pleinement la notion d'absence de consentement librement consenti et à prévoir des sanctions appropriées pour tous les actes sexuels perpétrés sans le consentement de la victime¹²⁸.

Enfants

68. Save the Children Roumanie a indiqué que des enfants étaient victimes de maltraitance, de négligence et d'exploitation chez eux, à l'école et dans leur communauté¹²⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont recommandé de mettre en place des mécanismes adaptés aux enfants pour qu'ils puissent signaler effectivement tout cas de maltraitance¹³⁰. Save the Children Roumanie a recommandé de former les forces de l'ordre et le personnel judiciaire aux droits de l'enfant¹³¹.

69. En outre, Save the Children Roumanie a recommandé de mettre en place des programmes de sensibilisation et des supports d'information dans le but d'améliorer les compétences parentales et de former les professionnels des secteurs de la santé, de l'éducation et du travail social qui accompagnaient les parents à promouvoir des compétences et des aptitudes parentales positives¹³².

70. Le Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels a recommandé de veiller à ce que tous les enfants, aux niveaux primaire et secondaire, reçoivent des informations sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels d'enfants grâce aux technologies de l'information et de la communication. Il a également recommandé de veiller à ce que les personnes amenées à avoir des contacts réguliers avec les enfants aient les connaissances nécessaires pour détecter les

cas d'exploitation et d'abus sexuels d'enfants dans les secteurs de l'éducation, de la santé et de la protection sociale¹³³.

71. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont indiqué que les débats sur les mariages forcés et les mariages précoces étaient remplis de préjugés généralement associés aux Roms alors qu'il s'agirait d'une pratique plus large¹³⁴. Broken Chalk a recommandé à la Roumanie d'atteindre son objectif d'éliminer le mariage d'enfants d'ici à 2030¹³⁵.

72. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont recommandé de porter l'âge minimum du consentement à des relations sexuelles à 16 ans¹³⁶.

73. Hope and Homes for Children a déclaré que le Gouvernement faisait de la désinstitutionnalisation des enfants une priorité, mais que la fermeture effective des institutions était lente en raison de l'insuffisance des budgets alloués par les comtés à cette fin¹³⁷. L'organisation a recommandé à la Roumanie de fermer toutes les institutions restantes, de veiller à leur conversion en des centres de soins de proximité et d'investir dans des services de prévention de l'éclatement des familles et de soutien aux jeunes adultes ne bénéficiant plus du système de soins¹³⁸.

74. La Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe s'est déclarée inquiète du fait que, contrairement à ce qui se passait pour les autres enfants, la législation autorisait le placement en institution des jeunes enfants gravement handicapés¹³⁹. Elle a exhorté les autorités à empêcher tout nouveau placement d'enfants handicapés dans des institutions et à veiller à ce qu'ils soient pris en charge dans des familles, plutôt que dans des établissements « de type familial »¹⁴⁰.

75. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont mentionné des difficultés dans la délivrance de certificats de naissance et dans l'enregistrement des naissances de certains enfants. De nombreux enfants et jeunes adultes roms n'étaient toujours pas enregistrés à la naissance. Le risque était accru pour les enfants nés de parents qui étaient eux-mêmes sans papiers. L'enregistrement des naissances pouvait être retardé dans le cas de mariages conclus à l'étranger sans transcription ou enregistrement dans le registre de l'état civil roumain¹⁴¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont recommandé à la Roumanie de supprimer tous les obstacles pratiques à l'enregistrement des naissances, en accordant une attention particulière à la situation des enfants issus de groupes minoritaires, afin que tous les enfants soient enregistrés immédiatement, quels que soient les documents ou le statut de résidence de leurs parents¹⁴².

Personnes handicapées

76. La Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a invité les autorités à abroger la législation autorisant le placement des personnes handicapées dans des institutions fermées sans leur consentement¹⁴³. La Roumanie devrait élaborer une stratégie pour substituer aux placements sans consentement des mesures alternatives de prise en charge communautaire conçues pour garantir des soins et un traitement fondés sur le consentement libre et éclairé des personnes¹⁴⁴.

77. La Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe s'est déclarée préoccupée par les allégations d'abus graves commis à l'égard d'adultes et d'enfants vivant en institution et a exhorté la Roumanie à veiller à ce que les responsables soient traduits en justice. La Roumanie devrait également adopter un plan clair de désinstitutionnalisation et allouer des fonds suffisants pour remplacer les institutions par des services de proximité¹⁴⁵.

78. Le CEDS a conclu que les personnes handicapées ne se voyaient pas garantir un accès effectif à l'emploi¹⁴⁶.

79. La Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a exhorté la Roumanie à s'attaquer aux obstacles systémiques qui entravaient la protection effective des droits des personnes handicapées¹⁴⁷.

Minorités

80. Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires a fait observer que les langues minoritaires n'étaient pas utilisées dans les services publics¹⁴⁸. Le CoE-CM a recommandé de prendre des mesures en faveur de l'utilisation des langues minoritaires dans les relations entre les autorités administratives et la population dans les collectivités locales où vivaient en grande partie des personnes appartenant à des minorités nationales¹⁴⁹.

81. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont relevé avec inquiétude des lacunes en matière d'éducation interculturelle en général¹⁵⁰. Les minorités nationales étaient rarement mentionnées dans les manuels scolaires et, lorsqu'elles l'étaient, les représentations véhiculées s'appuyaient sur des stéréotypes et ne donnaient pas d'informations adéquates sur l'histoire et la culture des minorités et leur contribution à la société¹⁵¹. Le CoE-CM a recommandé de redoubler d'efforts pour favoriser le respect mutuel et le dialogue interculturel entre la population majoritaire et les personnes appartenant à des minorités nationales, y compris la minorité hongroise¹⁵². Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé à la Roumanie de revoir les manuels de langue et de littérature roumaines, d'instruction civique et d'histoire afin qu'ils prennent en compte l'interculturalité¹⁵³.

82. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont souligné la représentation négative des Hongrois dans les principaux médias et le discours politique. La contribution positive des Hongrois au développement de la Roumanie était rarement mentionnée¹⁵⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé à la Roumanie d'encourager les médias à adopter des codes de déontologie professionnelle et des codes journalistiques qui respectent le principe de non-discrimination et favorisent une représentation non stéréotypée des minorités¹⁵⁵.

83. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont fait observer que les élèves hongrois étaient victimes de discrimination dans les écoles plurilingues et ne bénéficiaient pas d'un accès égal à l'enseignement supérieur en raison, notamment, de la discrimination linguistique indirecte inhérente à la procédure d'examen officiel. Les locuteurs hongrois étaient sous-représentés parmi les étudiants universitaires et dans l'enseignement supérieur¹⁵⁶. Broken Chalk a déclaré que l'enseignement en hongrois n'était pas toujours disponible en raison de la pénurie d'enseignants parlant hongrois¹⁵⁷.

84. Le CoE-CM a recommandé d'évaluer, en consultation avec les représentants des minorités nationales, si la législation encadrant l'enseignement dans les langues minoritaires ainsi que les modalités pratiques s'y rapportant correspondaient aux besoins réels et, le cas échéant, de prendre les mesures nécessaires pour remédier aux éventuelles lacunes¹⁵⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé de prendre des mesures en vue d'instituer un paysage linguistique équilibré dans les écoles plurilingues afin que les élèves issus des minorités ne soient pas discriminés dans les activités parascolaires et puissent parler leur langue et de supprimer les obstacles à l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur pour les élèves issus des minorités souhaitant étudier dans leur langue maternelle¹⁵⁹.

85. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont déclaré que les Roms étaient confrontés à des problèmes d'accès à l'éducation, aux soins de santé et à des conditions de vie décente, mais également qu'ils avaient à faire face à une protection sociale insuffisante, à un manque de représentation, à une propagande anti-rom et à l'exclusion sociale¹⁶⁰. L'ECRI a déclaré que les Roms occupaient la position la plus défavorisée sur le marché du travail. La pénurie de logements sociaux persistait et les expulsions de Roms de leurs campements illégaux se poursuivaient, souvent sans solution de relogement. La mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'inclusion des citoyens roumains appartenant à la minorité rom a subi des contraintes financières considérables¹⁶¹.

86. Le CoE-CM a recommandé de redoubler d'efforts pour prévenir et combattre les inégalités et les discriminations dont les Roms étaient victimes. Il a recommandé à la Roumanie de prévoir des enveloppes budgétaires spécifiques pour la mise en œuvre des plans d'action aux niveaux de l'État, des comtés et des collectivités locales pour l'intégration des Roms¹⁶². Broken Chalk a recommandé à la Roumanie de continuer à améliorer l'intégration des Roms dans la société¹⁶³.

87. L'ECRI a recommandé aux autorités d'intensifier leurs efforts pour régulariser les campements illégaux et de veiller à ce que tous les Roms susceptibles d'être expulsés de leur domicile bénéficient de toutes les garanties prévues par les normes internationales applicables¹⁶⁴. Le CoE-CM a recommandé de veiller à ce que des logements de remplacement adéquats non séparés du reste de la population soient fournis aux Roms qui ont été délogés des habitations impropres à l'habitation qu'ils occupaient¹⁶⁵.

88. Broken Chalk a déclaré que la ségrégation scolaire des enfants roms demeurait un problème¹⁶⁶. En 2020, les enfants roms avaient enregistré des taux de scolarisation plus faibles et des taux d'abandon plus élevés. Le taux d'analphabétisme dans la population rom était dix fois plus élevé que dans le reste de la société¹⁶⁷. Broken Chalk a recommandé de mettre un terme à la ségrégation des enfants roms dans le système éducatif et d'appliquer des stratégies d'éducation inclusive¹⁶⁸.

89. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont indiqué que les Roms de langue hongroise apparaissaient à peine dans les chiffres du recensement. Leurs conditions de logement étaient plus désastreuses que celles des Roms en général. Ils étaient moins intégrés au marché du travail et une plus grande proportion d'entre eux vivaient dans la pauvreté. En outre, les stratégies élaborées en faveur des Roms n'abordaient pas la situation des Roms de langue hongroise de manière spécifique ainsi que la vulnérabilité et la discrimination multiple et intersectionnelle auxquelles ils étaient confrontés¹⁶⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé d'adapter la stratégie d'inclusion des citoyens appartenant à la minorité rom pour la période 2021-2027 aux besoins des Roms de langue hongroise¹⁷⁰.

90. La World Jewish Restitution Organisation s'est inquiétée de l'absence d'avancées, depuis le troisième Examen de la Roumanie, concernant la restitution des biens datant de l'époque de la Shoah. La procédure de restitution a continué à rencontrer d'importants problèmes, notamment de longs délais, des interprétations trop étroites de la législation et de fréquentes demandes de pièces justificatives supplémentaires inutiles et souvent non disponibles. Des dizaines de milliers de demandes de restitution de propriétés privées et des centaines de demandes de restitution de propriétés communautaires juives sont restées sans réponse. L'organisation a proposé des mesures pour accélérer le traitement des demandes, notamment la reconduction du groupe de travail présidé par le Premier ministre sur les dossiers en suspens concernant les propriétés juives¹⁷¹.

Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

91. L'ECRI a constaté la montée d'un climat homophobe et transphobe dans la société roumaine. Les personnes LGBT étaient victimes de diverses formes de discrimination dans leur vie quotidienne¹⁷². Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont indiqué que les personnes LGBTQI+ faisaient fréquemment l'objet de harcèlement, de discrimination et d'abus¹⁷³. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont signalé l'absence de mesures prises par les autorités pour lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'expression du genre¹⁷⁴.

92. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont déclaré que les personnes LGBT et les rassemblements de personnes LGBT étaient attaqués sans qu'aucune action en justice ne soit possible¹⁷⁵. Les infractions motivées par la haine demeuraient largement sous-déclarées, tandis que le nombre de plaintes pénales non résolues concernant des personnes et des groupes LGBTI était en augmentation¹⁷⁶.

93. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont déclaré que le discours public restait hostile aux minorités sexuelles et de genre. Sous couvert de protéger les enfants et la famille, les débats sur le genre et la sexualité ont progressivement été éliminés de la sphère publique. De nouvelles propositions de loi ont été déposées au Parlement pour interdire la pratique consistant à divulguer les informations concernant l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans les écoles et les espaces publics¹⁷⁷.

94. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 et l'ECRI ont recommandé d'adopter et de mettre en œuvre un plan de lutte contre l'homophobie et la transphobie dans tous les domaines de la vie¹⁷⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé de sensibiliser davantage le grand public à l'égalité, à la non-discrimination et aux personnes LGBTI grâce à des campagnes publiques financées par les autorités roumaines en partenariat

avec les organisations LGBTI¹⁷⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont recommandé d'investir dans des formations et des campagnes d'information à l'intention des policiers, des juges et des procureurs pour s'assurer que des enquêtes efficaces étaient menées sur les infractions commises contre la communauté LGBTIQI+¹⁸⁰.

95. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont fait observer que le Code civil interdisait le mariage homosexuel et ne reconnaissait pas le partenariat civil entre couples de même sexe. Les pouvoirs publics avaient malgré tout soutenu un référendum national en 2018 visant à exclure les familles homoparentales de la protection constitutionnelle¹⁸¹. L'ECRI a recommandé la mise en place d'un cadre juridique offrant aux couples de même sexe la possibilité de voir leur relation reconnue et protégée¹⁸².

96. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont déclaré que la Roumanie ne disposait pas de cadre juridique pour la reconnaissance juridique de l'identité de genre¹⁸³. L'ECRI a recommandé d'élaborer une loi sur la reconnaissance de l'identité de genre et la réassignation sexuelle conformément aux lignes directrices du Conseil de l'Europe¹⁸⁴.

Apatrides

97. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont fait état d'un manque de données fiables sur l'apatridie et l'absence d'une procédure spécifique de détermination du statut d'apatride¹⁸⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont recommandé de mettre en place une procédure légale équitable et accessible de détermination du statut d'apatride et d'accorder aux apatrides le droit de s'établir, la possibilité d'être naturalisés ainsi que d'autres droits, conformément à la Convention de 1954 et aux lignes directrices du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés¹⁸⁶.

98. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont fait observer l'absence de dispositions législatives permettant aux enfants nés apatrides en Roumanie d'acquérir la nationalité roumaine¹⁸⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont recommandé de veiller à ce que tous les enfants nés en Roumanie acquièrent automatiquement la nationalité roumaine à la naissance, quel que soit le statut de leurs parents¹⁸⁸.

Notes

¹ See [A/HRC/38/6](#), [A/HRC/38/6/Add.1](#), and [A/HRC/38/2](#).

² The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org (one asterisk denotes a national human rights institution with A status).

Civil society

Individual submissions:

BCN	Broken Chalk, Amsterdam (Netherlands);
ECLJ	European Centre for Law and Justice, Strasbourg (France);
HHCUK	Hope and Homes for Children, Salisbury (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva (Switzerland);
SC-Romania	Save the Children Romania, Bucharest (Romania);
TI-Romania	Transparency International Romania, Bucharest (Romania);
WJRO	World Jewish Restitution Organization, Jerusalem (Israel);

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: Bálványos Institute and Institute for Public Policies in Szeklerland, (Romania);
JS2	Joint submission 2 submitted by: ACCEPT Association and Euroregional Center for Public Initiatives (Romania) and Sexual Rights Initiative (Switzerland);
JS3	Joint submission 3 submitted by: Network for Preventing and Combating Violence against Women, consisting of 25 non-governmental organizations (Romania): Fundația Centrul Parteneriat pentru Egalitate, Asociația E-ROMNJA – Asociația pentru Promovarea Drepturilor Femeilor Rome; Asociația pentru Libertate și Egalitate de Gen (A.L.E.G), Asociația TRANSCENA, Centrul de Dezvoltare Curriculara

- si Studii de Gen: FILIA (Centrul FILIA), Asociația FRONT; Asociația ANAIS; Fundația SENSIBLU, Asociația GRADO – Grupul Român pentru Apărarea Drepturilor Omului, Casa Ioana, Asociația Inovatrium; Asociația Femeilor Împotriva Violenței ARTEMIS, Institutul Est European pentru Sănătatea Reproducerii – IEESR; Fundația Centrul de Mediere și Securitate Comunitară – CMSC; Asociația PAS ALTERNATIV, Asociația VIS; Societatea Doamnelor Bucovinene; Asociația ATENA DELPHI; Asociația SPICC – Solidaritate, Participare, Incluziune, Comunicare, Cooperare; Asociația Quantic, Asociația Femeilor Universitare; Asociația Psihosfera, Asociația Business; Professional Women – Romania; Asociația SEVA and Asociația Szentkereszty Stephanie Egyesüle;
- JS4 **Joint submission 4 submitted by:** The Coalition for Gender Equality with 12 members: Centrul Parteneriat pentru Egalitate – CPE, Asociația pentru Libertate și Egalitate de Gen (A.L.E.G.), Societatea de Analize Feministe AnA; Asociația Front; Asociația E-Romnja (The Association for Promoting Roma Women’s Rights), Centrul Filia, Centrul de Acțiune pentru Egalitate și Drepturile Omului (ACTEDO), Centrul de Studii in Idei Politice (CeSIP), Asociația Plural, Asociația Ema, Asociația SEXUL versus BARZA, Societatea de Educație Contraceptivă și Sexuală (SECS) (Romania);
- JS5 **Joint submission 5 submitted by:** Institute on Statelessness and Inclusion, Eindhoven (Netherlands), The Jesuit Refugee Service – Romania and the European Network on Statelessness;
- JS6 **Joint submission 6 submitted by:** Students' Association of Constanta; Federation of NGOs for the Child (FONPC), Valcea Association of Students (AVE), Youth Federation of Constanta (FTC), Girl Up Romania and Romanian Students' Union (USR) (Romania);
- JS7 **Joint submission 7 submitted by:** Federația Organizațiilor Neguvernamentale pentru Copil, Federation of NGOs for the Child (FONPC), Youth for Youth Romania (TpT and JUN Youth Delegates of Romania (UNYDRO) (Romania);
- JS8 **Joint submission 8 submitted by:** ACCEPT Association, ARAS-Romanian Association against AIDS, ECPI-Euroregional Center for Public Initiatives, RHRN-Romanian Harm Reduction Network, SECS-Society for Education on Contraception and Sexuality, and UNOPA-National Union of Organizations of People affected by HIV/AIDS.

National human rights institution:

RIHR Romanian Institute for Human Rights, Bucharest (Romania).

Regional intergovernmental organization(s):

CoE Council of Europe, Strasbourg (France), (CoE-Commissioner) Report by Dunja Mijatović, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, following her visit to Romania from 12–16 November 2018, CommDH (2019) 5; (CoE-ECRI) European Commission against Racism and Intolerance report on Romania, adopted on 3 April 2019, ECRI (2019)20; (CoE-GRETA) – Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings, Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Romania, Third Evaluation Round, published on 3 June 2021, GRETA (2021)09; (CoE-CM) Resolution adopted by the Committee of Ministers on the implementation of the Framework Convention for the Protection of National Minorities by Romania

on 19 May 2021, CM/ResCMN (2021)13;
 (CoE-ECRML) Report of the Committee of Experts on the application of the European Charter for the Regional and Minorities Languages, Second Report in respect of Romania, 2018;
 (CoE-GREVIO) Group of Experts on Action against Violence against Women and Domestic Violence, Baseline Evaluation Report on legislative and other measures giving effect to the provisions of the Council of Europe Convention on Preventing and Combating Violence against Women and Domestic Violence (Istanbul Convention), Romania, GREVIO/Inf (2022) 6 adopted on 4 March 2012;
 (CoE-GRECO) Compliance Report, Romania, Fourth Round Evaluation, Corruption Prevention in respect of members of parliament, judges and prosecutors, adopted by the Group of States against Corruption on 22–25 March 2021, GrecoRC4 (2021) 1;
 (CoE-CPT (2019)) Report to the Government of Romania carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment from 7–19 February 2018, CPT/Inf (2019)7;
 CoE-CPT (2022)) Report to the Government of Romania carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment in 2021 CPT/Inf (2022)6;
 (CoE-Lazarote Committee) Implementation report on the Protection of Children Against Sexual Exploitation and Sexual Abuse Facilitated by Information And Communication Technologies by the Committee of the Parties to the Council of Europe Convention on the protection of children against sexual exploitation and sexual abuse, 10 March 2022;
 (CoE-ECSR) European Committee of Social Rights, Romania and the European Social Charter;
 OSCE/ODIHR Office for Democratic Institutions and Human Rights of the Organization for Security and Co-operation in Europe, Warsaw (Poland).

OSCE/ODIHR

³ *The following abbreviations are used in UPR documents:*

ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD.

⁴ JS2, p. 11, para. 7. and JS4, para. 73.

⁵ JS2, p. 11, para.8 and JS4, para. 73.

⁶ JS4, para. 73 and CoE-Commissioner, para. 46.

⁷ JS4, para. 39. See also JS7, para. 26.

⁸ ICAN, p. 1.

⁹ CoE-CPT(2019), p. 11.

¹⁰ JS2, para. 10.

¹¹ CoE-ECRI, para. 16. See also JS1, para. 3.

¹² JS2, para. 10. See also CoE-ECRI, p. 9.

¹³ CoE-ECRI, p. 10.

¹⁴ JS2, para. 12.

¹⁵ CoE-ECRI, p. 9.

¹⁶ CoE-ECRI, p. 9.

¹⁷ JS2, para. 19.

¹⁸ CoE-CM, p. 2.

¹⁹ OSCE/ODIHR, para. 15. See also CoE-CM, p. 2.

²⁰ OSCE/ODIHR, para. 15. See also JS2, p. 10 and CoE-ECRI, para. 63.

²¹ JS6, para. 38, p. 15.

²² CoE-CPT (2019), p. 5.

- ²³ CoE, p. 3 and CoE-Commissioner, p. 4 and paras. 95, 98–100. See also CoE-GRECO, pp. 70–72.
- ²⁴ CoE-CPT (2019), p. 7. See also CoE-CPT(2022), p. 3.
- ²⁵ CoE-CPT (2022), p. 2. See also CoE-CPT (2019), p. 5 and paras. 49–50.
- ²⁶ CoE-CPT(2022), p. 2; and CoE-CPT(2019), p. 5 and paras. 49–51.
- ²⁷ CoE-CPT (2022), p. 3.
- ²⁸ TI-Romania, pp. 1–3.
- ²⁹ OSCE/ODIHR, para. 10.
- ³⁰ OSCE/ODIHR, para. 18.
- ³¹ OSCE/ODIHR, para. 7.
- ³² ECLJ, para. 19.
- ³³ CoE-GRETA, p. 4. See also ECLJ, para. 20.
- ³⁴ CoE-GRETA, p. 5. See also ECLJ, para. 27.
- ³⁵ CoE-GRETA, p. 5.
- ³⁶ CoE-GRETA, p. 5.
- ³⁷ CoE-GRETA, pp. 4–5. See also ECLJ, para. 27.
- ³⁸ JS4, para. 5.
- ³⁹ JS4, para. 10.
- ⁴⁰ JS4, para. 11.
- ⁴¹ JS7, para. 19.
- ⁴² CoE-ECSR, p. 4.
- ⁴³ CoE-ECSR, p. 3.
- ⁴⁴ SC-ROMANIA, para. 6.
- ⁴⁵ HHCUK, p. 7.
- ⁴⁶ SC-ROMANIA, paras. 5 and 9.
- ⁴⁷ CoE-ECRI, para. 80 and p. 10.
- ⁴⁸ SC-ROMANIA, para. 27.
- ⁴⁹ CoE-ECSR, p. 3.
- ⁵⁰ HHCUK, p. 1.
- ⁵¹ JS2, paras. 1 and 4.
- ⁵² JS2, para. 30.
- ⁵³ JS2, para. 32. See also JS3, para. 36.
- ⁵⁴ JS4, para. 15.
- ⁵⁵ JS4, paras. 12 and 16, JS2, para. 31 and JS3, para. 37. See also ECLJ, para. 17.
- ⁵⁶ JS2, para. 31. See also JS4, para. 12.
- ⁵⁷ JS3, paras. 6 and 8. See also JS2, para. 32.
- ⁵⁸ JS2, para. 29. See also JS4, para. 50 and JS7, paras. 6–10.
- ⁵⁹ SC-ROMANIA, paras. 31–32.
- ⁶⁰ JS2, p. 11, para. 12 and JS4, para. 68. See also JS7, para. 15.
- ⁶¹ JS4, para. 68.
- ⁶² JS4, para. 53. See also JS7, para. 15 and SC-ROMANIA, para. 34.
- ⁶³ JS2, p. 11. See also JS4, para. 22.
- ⁶⁴ JS2, para. 34.
- ⁶⁵ JS8, p. 4.
- ⁶⁶ JS4, paras. 60 and 66, and JS8, pp. 1 and 2. See also JS2, paras. 4 and 37–38.
- ⁶⁷ JS8, p. 3.
- ⁶⁸ JS8, p. 7 and JS2, p. 11, para. 10. See also JS4, para. 67.
- ⁶⁹ JS4, para. 66 and JS8, p. 1.
- ⁷⁰ JS4, paras. 65 and 66.
- ⁷¹ JS8, p. 7. See also JS4, para. 71.
- ⁷² RIHR, p. 9. See also BCN, para. 19.
- ⁷³ SC-ROMANIA, para. 21. See also RIHR, p. 11.
- ⁷⁴ SC-ROMANIA, para. 25. See also BCN, paras. 37 and 40.
- ⁷⁵ CoE-ECSR, p. 5.
- ⁷⁶ SC-ROMANIA, paras. 19 and 20.
- ⁷⁷ BCN, para. 7.
- ⁷⁸ BCN, para. 24.
- ⁷⁹ SC-ROMANIA, para. 7.
- ⁸⁰ BCN, para. 31.
- ⁸¹ BCN, para. 7. See also SC-ROMANIA, para. 8.
- ⁸² SC-ROMANIA, para. 8.
- ⁸³ BCN, para. 27.
- ⁸⁴ HHCUK, p. 7. See also BCN, paras. 37 and 40 and SC-ROMANIA, para. 3.
- ⁸⁵ SC-ROMANIA, para. 9.

- 86 CoE-ECSR, p. 3.
87 HHCUK, p. 5.
88 BCN, para. 8. SC-ROMANIA, para. 8.
89 CoE-Commissioner, p. 3 and para. 54. See also SC-ROMANIA, para. 9 and BCN, para. 34.
90 BCN, para. 35.
91 BCN, para. 22. See also SC-ROMANIA, para. 24.
92 BCN, para. 47.
93 JS6, para. 37.
94 JS6, paras. 38 and 38. See also JS4, para. 46.
95 JS4, para. 50. See also JS2, paras. 27, 28 and 33, BCN, para. 15 and SC-ROMANIA, para. 33.
96 JS4, para. 48, JS7, para. 1 and JS8, p. 5.
97 JS7, para. 2. See also JS4, paras. 48 and 51, JS8, p. 6, BCN, para. 15 and RIHR, p. 2.
98 JS4, para. 48.
99 JS4, para. 50 and JS8, p. 6.
100 JS4, para. 52, JS8, p. 7 and JS2, p. 11, para. 11. See also JS7, paras. 6 and 15 and SC-ROMANIA, para. 34.
101 BCN, para. 42. See also JS7, para. 6.
102 JS7, para. 6.
103 RIHR, pp. 5 and 6.
104 CoE-Commissioner, p. 4 and para. 91.
105 JS3, paras. 24–25 and JS4, para. 43.
106 JS3, para. 26. See also JS4, para. 44.
107 JS4, para. 55.
108 JS4, para. 4. See also RIHR, p. 5.
109 OSCE/ODIHR, para. 7.
110 JS4, paras. 6 and 9.
111 OSCE/ODIHR, para. 7. See also JS4, paras. 6 and 7.
112 JS4, para. 30.
113 JS4, para. 56.
114 CoE-Commissioner, para. 85. See also RIHR, p. 3.
115 CoE-GREVIO, p. 6. See also RIHR, p. 3.
116 CoE-Commissioner, para. 88.
117 RIHR, p. 5.
118 JS3, para. 11. See also JS4, para. 28.
119 CoE-GREVIO, para. 56. See also JS3, paras. 12, 19 and 23.
120 CoE-GREVIO, para. 179.
121 JS3, paras. 16 and 19.
122 RIHR, p. 5.
123 CoE-GREVIO, para. 112.
124 CoE-Commissioner, para. 90 and p. 4. See also CoE-GREVIO, para. 291 and JS4, paras. 34 and 35.
125 CoE-GREVIO, para. 457.
126 CoE-GREVIO, para. 323.
127 CoE-GREVIO, para. 456.
128 CoE-GREVIO, para. 289. See also JS3, para. 47.
129 SC-ROMANIA, para. 2.
130 JS7, para. 32. See also BCN, para. 46.
131 SC-ROMANIA, para. 16. See also JS3, para. 47.
132 SC-ROMANIA, para. 16.
133 CoE-Lazarote Committee, pp. 166 and 190 (Recommendation IX-3 and Recommendation X-5). See also JS4, para. 38. See also JS6, para. 21.
134 JS3, para. 45.
135 BCN, para. 32.
136 JS6, para. 21, p. 10. See also JS3, para. 47.
137 HHCUK, pp. 4 and 5.
138 HHCUK, p. 7. See also CoE-Commissioner, para. 51 and p. 3.
139 CoE-Commissioner, p. 3.
140 CoE-Commissioner, para. 51.
141 JS5, paras. 20, 21, 24 and 27. See also BCN, para. 10.
142 JS5, p. 13.
143 CoE-Commissioner, p. 3.
144 CoE-Commissioner, para. 48.
145 CoE-Commissioner, paras. 50–51.
146 CoE-ECSR, p. 3.

- 147 CoE-Commissioner, para. 47.
148 CoE-ECRML, p. 6.
149 CoE-CM, p. 2.
150 JS1, p. 1.
151 JS1, paras. 16 and 44.
152 CoE-CM, p. 2.
153 JS1, p. 12, para. 5.
154 JS1, p. 1 and para. 52.
155 JS1, p. 12, para. 6.
156 JS1, paras. 13, 15, 18 and 38.
157 BCN, para. 5.
158 CoE-CM, p. 2.
159 JS1, pp. 11–12, paras. 2 and 4. See also BCN, para. 29.
160 JS6, para. 24.
161 CoE-ECRI, pp. 9 and 10.
162 CoE-CM, pp. 1–2. See also OSCE/ODIHR, para. 17.
163 BCN, para. 30.
164 CoE-ECRI, para. 78.
165 CoE-CM, p. 1.
166 BCN, para. 20.
167 BCN, para. 6.
168 BCN, para. 45. See also CoE-ECRI, paras. 73 and 75.
169 JS1, paras. 54–56.
170 JS1, p. 12, paras. 7 and 8.
171 WJRO, paras. 8, 19 and 22.
172 CoE-ECRI, p. 10. See also JS2, paras. 2 and 5.
173 JS6, para. 36. See also JS2, paras. 2 and 5.
174 JS2, para. 10.
175 JS2, paras. 2 and 5.
176 JS2, paras. 2, 5 and 20.
177 JS2, paras. 2, 5, 6, 11, 13 and 14. See also JS6, para. 31, 32 and 22.
178 JS2, p. 10, para. 5 and CoE-ECRI, p. 10.
179 JS2, p. 10, para. 4. See also JS6, para. 38, p. 15.
180 JS6, para. 38, p. 14. See also JS2, p. 10.
181 JS2, para. 5.
182 CoE-ECRI, para. 92 and p. 10. See also JS2, p. 11.
183 JS2, para. 5.
184 CoE-ECRI, para. 94 and p. 10.
185 JS5, paras. 14, 15, 17 and 35.
186 JS5, p. 13.
187 JS5, para. 29.
188 JS5, p. 13.
-